

---

## Suite de la discussion sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 20 avril 1791

Jacques Defermon des Chapelières, Pierre François Blin, Charles Alexis Brûlard de Sillery, Antoine Balthazar d' André, Jean-Baptiste Champagny de Cadore, Louis-Elie Moreau de Saint-Méry, Pierre-Victor Malouet

---

### Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques, Blin Pierre François, Brûlard de Sillery Charles Alexis, André Antoine Balthazar d', Champagny de Cadore Jean-Baptiste, Moreau de Saint-Méry Louis-Elie, Malouet Pierre-Victor. Suite de la discussion sur l'organisation de la marine, lors de la séance du 20 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 214-215;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10583\\_t1\\_0214\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10583_t1_0214_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

de M. Franck, à Strasbourg. La personne qui a envoyé le paquet voudra bien réclamer la lettre qui pourrait s'y trouver.

M. d'André. Je vous prie d'annoncer, Monsieur le Président, que le comité diplomatique et le comité militaire se réuniront pour l'affaire de Porentruy, ce soir, au comité militaire.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation de la marine (1).

M. Defermon, rapporteur. Dans le dernier plan du comité, il proposait de donner le grade d'enseigne aux aspirants, et de fixer le concours au grade de lieutenant; mais aussi il vous avait proposé de donner le titre d'aspirants en nombre illimité. Vous avez décrété, sur les aspirants, qu'il y en aurait 300 qui seraient entretenus pendant trois ans et qui auraient également le droit d'être mandés à faire leur quatrième année de navigation à bord des bâtiments de commerce; dès lors il devient nécessaire de donner le grade d'enseigne entretenu au concours.

Il devient également indispensable de fixer le grade des officiers de la marine marchande, lorsqu'ils seront appelés au service public. Ce grade doit être celui d'enseigne, puisque tout le monde convient qu'ils ne peuvent être appelés au service dans une qualité inférieure; et comme vous ne pouvez pas leur accorder le grade d'enseigne entretenu au concours, mais seulement à l'examen, parce qu'il ne convient pas de limiter le nombre des officiers de la marine marchande, je vous propose un article qui, en fixant le concours pour le grade d'enseigne entretenu, fixera en même temps six ans de navigation et un examen public pour le grade d'enseigne non entretenu. Voici cet article :

#### *Enseignes.*

Art. 24. « Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime.

M. Blin. Je propose de décréter que le grade d'enseigne dans la marine ne pourra être donné qu'au concours; que cependant, lorsque le service militaire forcera d'appeler, à bord des vaisseaux de guerre, des capitaines de marine commerciale au long cours ils ne pourront y être appelés qu'au grade d'enseigne; mais ce sera dans le cas seulement que ces sujets n'auront pas pu remplir toutes les places.

M. de Sillery. J'observe que le décret que nous vous proposons n'est qu'une suite, qu'une conséquence de ce que nous avons déjà décrété relativement aux aspirants. Je vous observe que le remplacement total de la marine ne peut jamais être de plus de 490 sujets chaque année, que vous admettez, dans les aspirants de la marine 100 sujets, par an, par conséquent il est de toute évidence que dans les trois années, en supposant que les officiers qui seront pris au concours soient toujours pris parmi les aspirants qui auront eu le bonheur de mériter l'é-

ducation publique, il est évident, dis-je, que sur les 300 aspirants qui renouvelleront pendant les trois années il n'y en aura que 120 qui auront le bonheur de parvenir au grade d'enseigne tandis que, 180 de ceux qui auront été élevés aux dépens de l'Etat, resteront dans la marine marchande.

Voilà ce qui marquera la démarcation entre la marine militaire et la marine marchande. Avec ce que nous vous proposons, il en résultera que lorsqu'on voudra appeler ces sujets-là, pour servir dans la marine de l'Etat; ils viendront naturellement servir avec leurs camarades au lieu que si vous preniez le grade intermédiaire de capitaine de navire, pour le venir faire servir dans nos vaisseaux, le rendre sujet à la conscription militaire, si vous lui accordez le grade d'enseigne, il ne sera regardé que comme un intrus dans le corps, et comme un auxiliaire, grade qui désespère toute la marine marchande. Je conclus donc comme le comité.

M. d'André. L'avis du comité me paraît conforme à l'esprit qui a dicté l'article sur les aspirants. Il n'y aura qu'un certain nombre d'enseignes entretenus. Les places d'entretenus seront données au concours; ensuite tous les officiers de la marine marchande, c'est-à-dire, de la marine française, tous les matelots qui auront servi auront le brevet d'enseigne. Il faut bien leur donner le brevet d'enseigne, afin que lorsque vous les appellerez dans nos vaisseaux, ils aient un grade acquis.

Plusieurs membres demandent à fermer la discussion.

(L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.)

M. de Champagny. La proposition que l'on agit est sans doute une de celles sur lesquelles l'Assemblée nationale doit être le plus en garde, et contre l'esprit de corps qui l'attaque et contre l'esprit de prévention qui la défend, et moi qui crois n'obéir qu'à la loi de la raison, peut-être aussi ne ferai-je que suivre celui d'un préjugé contre lequel j'ai lutté toute ma vie; mais en avertissant l'Assemblée nationale, en l'armant pour ainsi dire contre ma propre opinion, j'ai rempli, je crois, ce qu'a pu m'inspirer la plus scrupuleuse impartialité. (*Applaudissements à gauche.*)

Un membre à droite : C'est fort adroit.

M. de Champagny. Il faut d'abord poser le véritable état de la question. Nous convenons que les capitaines de commerce ne peuvent être appelés que comme enseignes. Le seul point sur lequel il y ait quelque contestation est de savoir si on donnera le titre d'enseigne aux capitaines de navire, avant ou après qu'ils auront été appelés au service, pour le conserver toute leur vie. Consultez le bon sens, il vous dira d'appeler des gens par leur nom et de laisser le titre de la profession que l'on exerce habituellement, et non pas de l'emploi qu'on est appelé à exercer.

La Constitution vous prescrira de respecter l'égalité des citoyens. La politique vous avertira de ne pas faire une corporation puissante; l'Etat vous dira : Laissez quelque appât, que que encouragement qui puisse attirer à mon service les hommes qui lui seront les plus propres; ne traitez pas ceux qui n'ont pas servi, comme ceux qui

(1) Voy. ci-dessus séance du mardi 19 avril 1791, au matin, page 192.

ont servi, et ne forcez pas à acheter à prix d'argent des services ou des talents, dont un léger honneur pourrait être la récompense.

Enfin le comerce vous dira : Dégagez-moi des entraves dans lesquelles je gémissais ; donnez-moi cette liberté avec laquelle je deviendrai l'instrument de votre puissance et de votre richesse ; mais ne m'imposez pas de nouvelles chaînes qui n'en seront pas moins pesantes pour avoir été dorées par la vanité. Je conclus que les capitaines de commerce qui doivent avoir le grade d'enseigne, lorsqu'ils seront appelés au service public, doivent le conserver et avancer comme les autres enseignes.

**M. Moreau de Saint-Méry.** Si les diverses objections qui vous sont présentées ne paraissent pas nous éloigner du véritable point de la question, vous ne me verrez pas à la tribune, et j'aurais été vaincu par celui qui m'y a précédé ; mais il faut considérer les choses dans leur nature et avec leur valeur intrinsèque, si je puis m'exprimer ainsi.

Dans ce que vous a allégué M. de Champagny pour vous prouver qu'il y aurait de grands inconvénients dans le système que vous oppose le comité, il n'a rien posé qui puisse vous en donner la preuve. Il vous a parlé du danger d'une grande corporation, et je crois à la sensation que cette idée a produite sur l'Assemblée qu'elle n'y aura pas et qu'elle n'y a pas eu de succès.

On a beaucoup parlé de l'écéc de régénération qui sera produite, parce que la marine de l'Etat ne sera plus désormais composée de privilégiés ; mais ce n'est pas seulement cet esprit que l'on tirait de sa naissance qu'il faut détruire, c'est encore le préjugé qui tient à la nature de la profession même, à cet esprit militaire qui accoutume beaucoup trop ceux qui sont dans l'état militaire à se regarder comme supérieurs, par rapport à un autre homme, dont ils ne sent que les véritables protecteurs.

Vous avez encore à briser, si je puis m'exprimer ainsi, l'esprit de la marine, à laquelle on ne saurait donner trop d'éloges sous tous les rapports, mais à l'esprit de laquelle il faut apporter de très grands changements ; il est impossible que cet esprit se conserve et subsiste dans le même ordre de choses, sans menacer perpétuellement l'intérêt de l'Etat.

Je dis donc, Messieurs, qu'il est essentiel que cet esprit soit détruit, parce que vous avez fait une chose vraiment inutile pour l'esprit de votre révolution et de votre Constitution, à moins que vous n'établissiez dans l'armée navale le constant parallélisme jusqu'au grade d'enseigne non entretenu.

Les capitaines de navire, c'est un point avoué de tous, doivent être employés au service de l'Etat, lorsque cela deviendra nécessaire. Donnez-leur donc d'avance le titre qui convie à leur véritable destination ; accoutumez-les à prendre l'esprit si nécessaire pour venir au service de l'Etat ; préférez même ce service à celui qui pourrait être plus avantageux, plus lucratif quant à la fortune, mais qui cependant exige de véritables talents. Sans cela, il ne se présentera jamais personne de bonne volonté pour remplir ce grade, et cette médiocrité, qu'on paraît à l'injure de la marine commerçante dans celle de l'Etat, sera bien plus certainement admise et confirmée. Au contraire, lorsque ce parallélisme sera bien établi entre les deux marines, on s'accoutumera à se voir comme des rivaux, comme des hommes

qui doivent avoir la même émulation, le même désir de servir la chose publique, et cet esprit, ainsi dirigé vers un but essentiel, vous produira des hommes du plus grand mérite.

**M. Malouet.** Je demande la parole.

*Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.*

(L'Assemblée ferme la discussion et accorde la priorité à l'avis du comité.)

**M. Defermon, rapporteur,** donne à nouveau lecture de l'article 24 :

« Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours ; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime. »

**M. Gualbert.** Voici l'amendement que je propose. Comme je crois qu'il est possible de donner le grade d'enseigne de vaisseau à tous ces capitaines de navires commerçants, je demande que les chambres de commerce soient consultées avant que vous décrétiez l'article.

*Plusieurs membres demandent la question préalable contre l'amendement de M. Gualbert.*

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

**M. de Rochegude.** Je demande que, des six années de navigation, il y en ait une passée sur les vaisseaux de l'Etat, afin que les enseignes n'arrivent pas tout neufs sur les vaisseaux de guerre.

*Un membre :* Cette idée est juste.

**M. Defermon, rapporteur.** Jusqu'à présent, on a parlé à l'Assemblée de la navigation de la course ; et toutes les fois qu'on lui en a parlé, on lui a montré que c'était la meilleure des institutions. Je demanderais donc que l'on mit ou un an de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou en qualité d'officier sur un corsaire.

Corsaire ne vaut rien, je mettrai armé en course.

**M. de Rochegude.** Il serait très possible qu'on armât en course un chasse-marée avec quatre pierriers.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

**M. Defermon, rapporteur.** Voici comme je rédigerai l'article :

Art. 24.

« Le grade d'enseigne entretenu sera donné au concours ; celui d'enseigne non entretenu sera donné à tous les navigateurs qui, après six ans de navigation, dont une au moins sur les vaisseaux de l'Etat, ou en qualité d'officier sur un bâtiment uniquement armé en course, auront satisfait à un examen public sur la théorie et la pratique de l'art maritime. » (Adopté.)

**M. Defermon, rapporteur,** donne lecture des articles suivants.

Art. 25.

« Tous les enseignes seront habiles à comman-